



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/522
22 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS SPÉCIFIQUES
ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

La situation des droits de l'homme au Rwanda

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport ci-joint que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda a établi conformément à la résolution 1997/66 de la Commission et à la décision 1997/274 du Conseil économique et social.

Annexe

RAPPORT DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME POUR LE RWANDA

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. LA MISSION DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL	4 - 9	4
III. OBSERVATIONS	10 - 15	5
IV. FONDEMENT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU RWANDA	16 - 20	6
V. L'ASSISTANCE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE AU RWANDA DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	21 - 27	8
VI. CRÉATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION NATIONALE INDÉPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME AU RWANDA	28 - 32	10
VII. RECOMMANDATIONS	33	11

I. INTRODUCTION

1. On trouvera ici le premier rapport que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme pour le Rwanda présente à l'Assemblée générale. La Commission avait en effet demandé (résolution 1997/66, par. 20 et 21) que le Représentant spécial qui serait nommé fasse "des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace et [...] des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme", en présentant un rapport à l'Assemblée générale et à la Commission elle-même lors de leurs sessions respectives suivantes. Le Président de la Commission, sur les instructions de cette dernière approuvées par le Conseil économique et social (décision 1997/274), a nommé le 20 juin 1997 M. Michel Moussalli, ancien Directeur des services de la protection internationale au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour assumer les fonctions de représentant spécial.

2. Le mandat du Représentant spécial est sensiblement différent de celui que la Commission avait assigné à son Rapporteur spécial pour le Rwanda. En effet, le Haut Commissaire aux droits de l'homme avait proposé, dans son rapport sur la mission qu'il avait effectuée au Rwanda les 11 et 12 mai 1994, présenté à la troisième session extraordinaire de la Commission (E/CN.4/S-3/3), que soit nommé un rapporteur spécial qui étudierait du point de vue des droits de l'homme la situation au Rwanda sur tous ses aspects, y compris les causes premières des atrocités qui venaient d'être commises et où se situaient les responsabilités, ce rapporteur devant être assisté dans la collecte et l'analyse de ces éléments d'information par une équipe de spécialistes des droits de l'homme travaillant sur le terrain et coopérant étroitement avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et d'autres entités des Nations Unies à l'oeuvre dans ce pays ou dans les pays voisins où s'étaient réfugiés des Rwandais. La Commission a approuvé la proposition du Haut Commissaire (résolution S-3/1)¹ et le Conseil économique et social a ensuite entériné (décision 1994/223) les dispositions qu'elle avait adoptées.

3. Comme il est devenu évident qu'il fallait sur place, pour seconder le Rapporteur spécial et la Commission d'experts², beaucoup plus de personnes qu'on ne l'avait prévu au départ, étant donné l'ampleur des atteintes aux droits fondamentaux qui avaient été commises pendant la guerre civile génocide de 1994, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a établi l'Opération de terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui est chargée, aux termes de l'accord définissant son statut qui a été conclu avec le Gouvernement rwandais en août 1994, a) de surveiller si des violations des droits de l'homme sont commises dans le pays et d'assurer une présence dissuasive à cet égard, b) de coopérer avec les autres organismes internationaux, en coordonnant son action avec eux, pour rétablir la confiance afin que les réfugiés acceptent de revenir des pays voisins, c) de réaliser dans son domaine de compétence des projets de coopération technique, et en particulier d'aider le Rwanda à reconstituer son appareil judiciaire effondré, et d) de répandre l'éducation aux droits de l'homme dans toutes les couches de la société rwandaise.

II. LA MISSION DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL

4. Le Représentant spécial a effectué du 26 juillet au 4 août 1997 une première mission au Rwanda, où il s'est rendu en compagnie d'un fonctionnaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme, afin d'établir le contact, de délimiter le cadre de ses entretiens avec le Gouvernement, d'apprécier la situation sur le terrain et de se mettre en relation avec les éléments internationaux qui s'occupent de sujets sur lesquels porte son mandat. Cette mission a dû être organisée dans des délais relativement courts, car le chef de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda devait quitter ses fonctions la première semaine d'août, son mandat arrivant à expiration, et le présent rapport devait être remis aux services compétents de l'ONU à la mi-septembre au plus tard.

5. Sur place, le Représentant spécial a pu s'entretenir avec de très nombreux représentants du Gouvernement rwandais, notamment le Vice-Président et Ministre de la défense, le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice et le Secrétaire général de la Chancellerie, le Ministre de la jeunesse et de la culture, le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour des comptes (l'une des cinq sections de la Cour suprême), le Président de l'Assemblée nationale de transition et le Président de la Commission sur l'unité nationale et les droits de l'homme. Il remercie vivement toutes les personnalités qui ont accepté de le recevoir bien qu'ayant été présentées très peu de temps à l'avance, et avec lesquelles il a pu avoir des échanges de vues francs et constructifs.

6. Le Représentant spécial est aussi allé dans la préfecture de Kibungu. Il s'est entretenu le 30 juillet 1997 avec le personnel de l'Opération à l'oeuvre dans cette région et s'est rendu à la prison de Kibungu et dans plusieurs "cachots" communaux. Il a été reçu par le Directeur de la prison, le Président du tribunal de la préfecture, le Président des chambres spécialement chargées des affaires du génocide et le Procureur de la préfecture. Il s'est aussi entretenu avec le colonel Ngoga, qui est responsable de la région est du Rwanda, où se trouve la préfecture de Kibungu. Les entretiens qu'il a eus avec des responsables civils, militaires, pénitentiaires et judiciaires et les constatations qu'il a pu faire dans la prison et les "cachots" lui ont donné d'utiles indications sur les conditions de détention et la nécessité impérieuse de faire passer en jugement, par des procès justes et sérieux, les personnes accusées de génocide ou d'actes s'y rapportant. Le Représentant spécial a enfin assisté à un séminaire sur les droits fondamentaux des femmes, organisé sous les auspices de l'Opération.

7. Le Représentant spécial s'est entretenu avec la plupart des chefs des missions diplomatiques qui étaient présents à Kigali lors de son passage. Il a aussi eu des entretiens avec l'Envoyé spécial américain pour la région des Grands Lacs, lui aussi de passage à Kigali à ce moment-là, ainsi qu'avec le nonce apostolique et un dignitaire de l'église épiscopaliennne.

8. Le Représentant spécial s'est par ailleurs entretenu avec les responsables des principaux organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales les plus importantes, le Procureur adjoint du Tribunal criminel international pour le Rwanda et le délégué du Comité international de la Croix-Rouge dans le pays. Il a aussi parlé avec la personne qui dirigeait

précédemment l'organisation s'occupant des rescapés du génocide, Ibuka, des besoins spéciaux de ces personnes.

9. Le Représentant spécial pense qu'il peut d'ores et déjà, à la lumière de ce qu'il a appris de ses nombreux interlocuteurs et de ce qu'il a lui-même constaté lors de cette première mission, présenter un certain nombre d'observations préliminaires.

III. OBSERVATIONS

10. Quand on considère l'extraordinaire ampleur et la gravité des atteintes aux droits de l'homme et aux droits humanitaires qui ont été commises pendant la terrible tragédie qu'a été la guerre civile de 1994 au Rwanda, où s'est produit l'un des génocides les plus barbares de notre temps, et ce qu'a été la relative passivité de la communauté internationale pendant cette période plus que critique de l'histoire du pays, on ne peut que louer le Gouvernement de coopérer avec les étrangers revenus s'occuper de la question des droits de l'homme.

11. Lors de ses entretiens avec les personnalités officielles, les hauts fonctionnaires, les membres du corps diplomatique et d'autres personnes, le Représentant spécial a eu le sentiment que le Gouvernement était disposé à mieux respecter les principes internationaux conçus pour protéger les droits fondamentaux. C'est ce que prouve en particulier l'accord conclu avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme et qui autorise le déploiement sur le territoire rwandais d'un nombre considérable d'observateurs, chargés de mener à bien l'Opération pour les droits de l'homme et dont la tâche, qui se déroule souvent dans des circonstances difficiles, est essentielle pour que la confiance puisse se rétablir progressivement et que se crée un climat où les principes internationaux seront pleinement respectés et où le droit primera.

12. On s'est rendu compte à tous les échelons du Gouvernement que l'Opération, si parfois elle est bien obligée de relever les failles de la protection des droits fondamentaux, le fait cependant dans un esprit constructif, afin d'aider par le dialogue les autorités à améliorer la situation générale à cet égard. Toutefois, plusieurs hauts fonctionnaires ont manifesté un certain mécontentement lors des entretiens avec le Représentant spécial, insistant sur la nécessité d'étayer sur des faits clairement prouvés les allégations d'atteinte aux droits de l'homme.

13. Le Représentant spécial constate avec une grande satisfaction que le Gouvernement permet aux observateurs des droits de l'homme et aux divers autres éléments de se rendre dans toutes les préfectures du pays. Mais l'insécurité grandissante dans les préfectures du nord-ouest, où opèrent des groupes rebelles armés, et l'assassinat de cinq agents de l'Opération ont amené le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité à considérer que la situation dans les préfectures de l'ouest et dans certaines régions des préfectures de Byumba, Gikongoro, Gitarama, Kibungo et Kigali justifiait l'application des règles de sécurité de la Phase IV, qui interdisent au personnel des Nations Unies d'oeuvrer dans les zones où elles sont en vigueur. Il est pourtant indispensable, le Représentant spécial insiste sur ce point, que même dans ces circonstances extrêmement difficiles, l'Opération fasse tout ce qu'elle peut pour continuer de surveiller la situation aussi sérieusement que possible.

14. Les conditions de détention dans les prisons et les "cachots" communaux sont choquantes; de plus, beaucoup de personnes sont détenues sans qu'ait été constitué un dossier exposant, éléments de preuve à l'appui, les motifs de leur arrestation et emprisonnement. Cette situation préoccupe très vivement le Représentant spécial, dont l'inquiétude est partagée par bon nombre des représentants du Gouvernement avec lesquels il s'est entretenu. Ceux-ci attribuent le plus souvent l'immobilisme de la justice à cet égard à la profonde détérioration de l'ensemble de l'appareil judiciaire pendant la guerre civile de 1994 et au manque aigu de moyens matériels. Il est à noter toutefois que certains responsables pénitentiaires essaient d'améliorer les déplorable conditions faites aux prisonniers – il faut les louer, par exemple, de permettre que la famille des prisonniers rende visite à ceux-ci et leur apporte à manger, ou de donner aux femmes détenues la possibilité d'être avec leurs enfants en bas âge, dans l'enclenche de la prison mais hors des locaux proprement carcéraux; on ne peut qu'encourager à prendre ainsi des mesures pour adoucir quelque peu les conditions de détention.

15. L'oeuvre qu'accomplit l'Opération mérite des éloges, tout comme sont louables l'esprit de coopération et l'appui que le Gouvernement a jusqu'à présent apportés à cette action. Ces bons rapports doivent durer jusqu'à ce que le Rwanda mette en place des institutions nationales qui protègent et valorisent véritablement les droits fondamentaux. Le Représentant spécial a constaté que le personnel de l'Opération est remarquablement dévoué et assidu à sa tâche et que de même, plusieurs gouvernements, organismes et organisations non gouvernementales consacrent des efforts et des moyens considérables à aider le pays pour qu'il puisse mieux protéger les droits fondamentaux. Mais il est incontestable qu'il faut coordonner davantage et rationaliser les actions de ces divers intervenants pour éviter qu'elles ne fassent double emploi et obtenir davantage de résultats. Il est certain aussi qu'il faut que l'Opération dispose de tous les moyens administratifs et financiers dont elle a besoin – c'est dans une large mesure le caractère trop aléatoire de ses dotations qui est cause de l'instabilité chronique de ses effectifs, comme le Haut Commissaire aux droits de l'homme ne cesse de le rappeler depuis trois ans.

IV. FONDEMENT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU RWANDA

16. Le droit rwandais et les statuts politiques du pays offrent un fondement solide pour un programme de promotion et protection des droits de l'homme, constitué notamment par les instruments suivants :

a) Accord de paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais, signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie, le 4 août 1993 (A/45/524-S/26915, annexe I);

b) Les divers protocoles annexés à l'Accord de paix d'Arusha, en particulier :

i) Le Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais relatif à l'état de droit, signé le 18 août 1992 (ibid., annexe III);

- ii) Le Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie, signé les 30 octobre 1992 et 9 juillet 1993;
- iii) Le Protocole sur des questions diverses et les dispositions finales, signé à Arusha le 3 août 1993 (ibid., annexe VII);
- c) La Constitution du 10 juin 1992, telle qu'amendée;
- d) La déclaration du 17 juillet 1994 du Front patriotique rwandais concernant l'établissement des institutions;
- e) Le protocole sur l'établissement des institutions signé le 24 novembre 1994 signé par les divers partis politiques.

17. Le Rwanda a accédé le 16 avril 1975 à toute une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI)] de 1996. En outre, le Rwanda a ratifié le 15 juillet 1983 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 15 février 1995, le Gouvernement rwandais a promulgué un décret levant, avec effet immédiat, toutes les réserves dont il avait assorti son adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Le Rwanda s'est donc engagé à respecter les normes énoncées dans une vaste gamme de conventions et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

18. Par une sentence du 26 juillet 1995, la Cour constitutionnelle rwandaise a statué qu'une loi votée par le Parlement et qui tendait à suspendre à l'égard de personnes accusées de génocide et de crimes connexes l'application des procédures régulières prévues dans le Code de procédure pénale rwandais, lequel donne aux accusés des garanties en ce qui concerne l'arrestation et la détention préventive, était inconstitutionnelle et contraire non seulement à la Loi fondamentale du Rwanda mais aussi à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. En application de cette sentence, la loi en question est devenue caduque.

19. Bien qu'en vertu de l'article 32 de l'Accord entre le Gouvernement rwandais et l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la Mission des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda, le Gouvernement rwandais peut, après en avoir avisé par écrit l'Organisation, demander ou obtenir le retrait total ou partiel de cette mission dans un délai de 30 jours, rien n'indique que le Gouvernement rwandais soit sur le point d'user de cette prérogative.

20. Il apparaît donc qu'il existe au Rwanda un solide fondement juridique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme conformément aux normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement rwandais et la communauté internationale doivent maintenant déterminer les mécanismes et le cadre les plus appropriés pour réaliser cet objectif.

V. L'ASSISTANCE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE AU RWANDA
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

21. Au paragraphe 4 de sa résolution 48/141, l'Assemblée générale a décidé que le Haut Commissaire aux droits de l'homme serait le fonctionnaire des Nations Unies auquel incomberait, à titre principal, sous l'autorité du Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda a été créée à la demande du Haut Commissaire en vertu de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité, et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement rwandais sur le statut de la Mission pour les droits de l'homme au Rwanda. L'Opération était chargée notamment de mettre en oeuvre des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et particulièrement dans le secteur de l'administration de la justice.

22. Le Programme d'action de l'Opération pour 1997 définit comme suit les objectifs dans les domaines de l'administration de la justice et de la réforme juridique, de l'administration pénitentiaire, de la formation et du soutien institutionnel, des réactions au génocide et des groupes vulnérables :

- a) renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire; b) améliorer le fonctionnement des tribunaux et les qualifications du personnel à tous les niveaux de l'appareil judiciaire; c) aligner le droit et les pratiques sur les normes internationales; d) évaluer le fonctionnement du système de justice pénale rwandais en ce qui concerne la poursuite devant les tribunaux nationaux contre des personnes accusées de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda depuis le 1er octobre 1990; e) sensibiliser le public au droit et aux pratiques et procédures judiciaires rwandais, notamment en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme; f) fournir des informations fiables sur l'appareil judiciaire rwandais; g) renforcer les institutions rwandaises et les mettre mieux à même de contribuer efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Rwanda; h) fournir une documentation sur les droits de l'homme au personnel de l'Opération, tant au siège que sur le terrain, ainsi qu'au public; i) obtenir des améliorations des conditions de détention dans les prisons rwandaises et les centres locaux de détention; j) atténuer et si possible faire disparaître le surpeuplement des lieux de détention; k) améliorer le fonctionnement de l'administration pénitentiaire; l) documenter et produire des témoignages collectifs sur le génocide de 1994; m) améliorer le sort de certains groupes vulnérables de la société rwandaise; et n) assurer la protection des témoins aux procès de personnes accusées de participation au génocide de 1994 et de crimes contre l'humanité commis depuis le 1er octobre 1990 devant le Tribunal criminel international pour le Rwanda ou devant les tribunaux nationaux.

23. En plus de ces objectifs, l'Opération a produit en août 1997 le descriptif d'un projet intégré de coopération technique englobant des activités spécifiquement proposées ou demandées par les bénéficiaires potentiels, en particulier des fonctionnaires des administrations nationales (Ministère de la justice, de la défense et de l'intérieur, notamment) et locales, les autorités de l'Assemblée nationale de transition et les chefs des ONG locales. Lors de la rédaction du présent rapport, le descriptif du projet intégré était à l'examen

du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Ce projet porte sur cinq grands domaines d'activité : a) éducation et formation en matière de droits de l'homme du personnel de l'appareil judiciaire, de l'armée, de la gendarmerie, de la police, de l'administration pénitentiaire ainsi que d'autres fonctionnaires et de membres des ONG locales s'occupant des droits de l'homme; b) renforcement des capacités dans le secteur de la justice civile et militaire; c) renforcement des capacités des ONG s'occupant des droits de l'homme; d) activités formelles et informelles d'éducation et de promotion en vue de populariser la notion de droits de l'homme; et e) appui aux victimes du génocide et aux groupes vulnérables. Ses bénéficiaires directs seront l'armée, la gendarmerie et la police municipale, les administrations judiciaires et pénitentiaires, les administrations locales, les ONG et les survivants du génocide.

24. L'Opération n'est pas l'unique organe des Nations Unies qui ait mené au cours des deux ou trois dernières années des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et plus particulièrement dans le secteur de l'administration et de la justice. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont également été actifs au Rwanda, de même qu'une multitude d'organisations n'appartenant pas au système des Nations Unies, telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), Avocats sans frontière, Juristes sans frontière, Réseau des citoyens, ainsi que des donateurs multilatéraux et bilatéraux, notamment l'Union européenne (et, à titre bilatéral, plusieurs de ses États membres tels que la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni), le Canada, la Suisse et les États-Unis.

25. L'assistance fournie ou promise par ces divers organismes, institutions et organisations internationaux a porté sur divers domaines par exemple : a) rénovation de la Cour suprême, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des cours cantonales, des bureaux du ministère public, du Centre de formation judiciaire, du Ministère de la justice, du Bureau central des inspecteurs de police judiciaire et des logements destinés au personnel judiciaire; b) apports de matériel et de fourniture de bureaux à ces organes, institutions et services judiciaires; c) représentation judiciaire par des avocats étrangers; d) formation de personnel judiciaire de diverses catégories; e) appui consultatif et technique au Ministère de la justice, au ministère public et aux inspecteurs de police judiciaire; f) création d'un système d'information et fourniture de documentation; g) appui aux initiatives de réforme législative; h) campagne d'éducation civique et de sensibilisation du public; i) formation de personnel pénitentiaire de diverses catégories; j) appui pour l'administration et la gestion des prisons et maisons d'arrêt; k) construction et agrandissement de prisons et maisons d'arrêt; et l) activités de formation et de soutien opérationnels au bénéfice de la gendarmerie et de la police municipale.

26. Le fait que tant d'organisations aient déployé des activités au Rwanda témoigne de façon éclatante le profond désir de la communauté internationale d'aider ce pays à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il n'en faut pas moins veiller avec le plus grand soin à éviter les doubles emplois, les confusions et les rivalités entre les divers acteurs de la communauté

internationale actifs dans le domaine des droits de l'homme au Rwanda, pour ne pas risquer de dissuader les pays donateurs de contribuer à des projets essentiels ou même de mettre dans une situation difficile certains services du Gouvernement rwandais. En fait, le Représentant spécial a l'impression que l'Opération, si elle a effectivement assuré une tâche de surveillance, n'a jusqu'ici pas reçu de ressources suffisantes pour financer directement la plupart de ses projets de coopération technique.

27. Le Représentant spécial recommande donc que les divers organismes humanitaires, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de la communauté internationale menant des activités dans ce domaine au Rwanda renforcent leur coopération et la coordination de leurs activités, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique aux projets relatifs aux droits de l'homme concertés avec le Gouvernement rwandais. Il serait très souhaitable que tous ces acteurs s'entendent sur une liste commune de projets prioritaires avec un calendrier d'exécution et des appuis financiers adéquats, ce qui permettrait en même temps au Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui est le fonctionnaire des Nations Unies ayant à titre principal la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de piloter les activités, par l'intermédiaire de l'Opération, de la coopération technique dans ce domaine.

VI. CRÉATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION NATIONALE INDÉPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME AU RWANDA

28. La décision de créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme au Rwanda est issue du Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais relatif à l'état de droit, signé le 18 août 1992 (A/48/824-S/26915, annexe II), et qui fait partie intégrante de l'Accord de paix d'Arusha du 4 août 1993. L'article 15 du Protocole relatif à l'état de droit dispose que les parties doivent établir une commission nationale indépendante des droits de l'homme ayant pouvoir sans limite de temps d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sur le territoire rwandais par quiconque, mais en particulier par les organes ou agents de l'État. L'article 15 dispose que la commission doit être dotée des moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa mission et qu'elle doit utiliser ses conclusions pour sensibiliser et éduquer la population au sujet des droits de l'homme et, chaque fois que nécessaire, ouvrir une procédure judiciaire.

29. En octobre 1995, le Gouvernement rwandais a présenté au Parlement le projet d'une loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme, comme prévu à l'article 15 du Protocole relatif à l'état de droit. En novembre 1995, pendant que le Parlement était saisi de ce projet de loi, l'Opération a examiné le projet dans l'optique des normes et directives internationales régissant les structures et le fonctionnement des institutions internationales indépendantes s'occupant de droits de l'homme (et en particulier des "Principes de Paris"). Elle a conclu que le texte incarnait certains des principes fondamentaux applicables à la commission envisagée, mais qu'il y avait plusieurs carences graves en ce qui concerne son indépendance, sa juridiction et ses pouvoirs, son accessibilité, son efficacité opérationnelle et sa responsabilité. La Commission a fait part de ses préoccupations au Ministère de

la justice qui avait rédigé le projet ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale de transition. Étant donné les nombreux problèmes qui restaient à résoudre, le Gouvernement a décidé en décembre 1995 de retirer le projet de loi pour le réviser.

30. Le Haut Commissariat a parrainé la participation de deux Rwandais (dont l'un était alors Directeur général au Ministère de la justice et l'autre est Président de la Commission de l'Assemblée nationale pour l'unité nationale et les droits de l'homme) à la première Conférence régionale des institutions nationales africaines de promotion et protection des droits de l'homme, tenue du 5 au 7 février 1996 à Yaoundé, Cameroun, pour faire connaître à de hauts fonctionnaires rwandais l'expérience acquise dans d'autres pays d'Afrique en matière de commissions nationales des droits de l'homme.

31. Le Représentant spécial a été informé qu'un nouveau projet de loi a été préparé pour être présenté à l'Assemblée nationale de transition. Une nouvelle évaluation sera nécessaire à la lumière des diverses recommandations formulées jusqu'ici. L'existence d'une commission nationale des droits de l'homme crédible, indépendante et efficace serait extrêmement souhaitable pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme au Rwanda et pourrait beaucoup contribuer à l'instauration d'un climat de confiance et de réconciliation dans le pays; le Représentant spécial a constaté avec satisfaction que tous les hauts fonctionnaires du Gouvernement avec qui il s'était entretenu au cours de son voyage au Rwanda en étaient pleinement conscients et qu'ils avaient promis d'appuyer les activités de cette commission dès qu'elle aurait été établie par le Parlement.

32. Dans le cadre du projet intégré de coopération technique avec le Gouvernement rwandais dans le domaine des droits de l'homme, l'Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda envisage d'évaluer les besoins d'équipement et de personnel de la Commission et de fournir une formation de base à son personnel pour lui permettre de commencer ses activités et d'effectuer un travail de qualité. Il serait aussi bon que la Commission bénéficie d'une assistance pour établir des relations consultatives avec l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et des commissions nationales de droits de l'homme.

VII. RECOMMANDATIONS

33. Compte tenu de ce qui précède, le Représentant spécial recommande ce qui suit :

a) Que le Gouvernement rwandais et la communauté internationale resserrent leur coopération en vue d'établir et de maintenir des conditions optimales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Rwanda;

b) Que les divers acteurs sur la scène de l'action humanitaire et des droits de l'homme et les autres membres de la communauté internationale s'occupant des droits de l'homme au Rwanda redoublent d'efforts pour renforcer leur coopération, leur coordination et leur complémentarité, notamment en ce qui concerne l'assistance technique pour des projets relatifs aux droits de l'homme avalisés par le Gouvernement rwandais;

c) Qu'une liste convenue de projets prioritaires ainsi qu'un calendrier d'exécution indiquant l'organisme d'exécution et les modes de financement soit établis dans ce cadre de coopération et de coordination renforcées;

d) Que le Haut Commissaire aux droits de l'homme, qui est le haut fonctionnaire des Nations Unies ayant la principale responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme pilote, par l'intermédiaire de l'Opération de terrain, la mise en place de ce cadre renforcé de coopération et d'un calendrier pour les projets prioritaires;

e) Que les États et les donateurs internationaux fournissent un appui financier suffisant pour permettre la réalisation rapide des projets prioritaires et le bon fonctionnement de l'opération de terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, qui relève du Haut Commissariat;

f) Que, étant donné les conditions actuelles de détention, la communauté internationale fasse un effort particulier pour fournir au Gouvernement une assistance technique en vue de lui permettre d'établir d'urgence un dossier pour chaque détenu. Cela permettrait en même temps de déterminer quels sont les détenus à libérer immédiatement et quels sont ceux qui devraient être traduits en justice dans les plus brefs délais. En outre, les divers acteurs de la communauté internationale s'occupant d'assistance pour l'administration de la justice devraient accorder la priorité absolue aux deux problèmes indissociables des conditions de détention et de la nécessité d'accélérer les procès pour génocide, sans sacrifier le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme régissant le droit à un procès régulier;

g) Que les autorités rwandaises compétentes poursuivent leurs efforts en vue de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme indépendante et crédible sur la base des normes régionales et internationales reconnues régissant la composition et le mandat de ces commissions et que la communauté internationale fournisse l'appui financier nécessaire au fonctionnement effectif de cette commission.

Notes

¹ Dans cette résolution S-3/1, la Commission "prie le Président de nommer, pour un an au départ, un rapporteur spécial qui sera chargé d'enquêter sur place sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de recueillir, auprès des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, tous renseignements dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les causes profondes des atrocités récentes et les responsabilités en la matière, et d'user de l'assistance fournie par les mécanismes de la Commission", et elle prie en outre ces derniers "y compris le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ainsi que les organes conventionnels de défense des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, de porter d'urgence leur attention sur la situation au Rwanda, d'apporter en permanence leur pleine coopération et toute leur assistance au Rapporteur spécial et de lui fournir leurs conclusions, ainsi que de l'accompagner, s'il le souhaite, dans ses déplacements au Rwanda" (par. 18 et 19).

² La Commission d'experts pour le Rwanda a été créée par la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 1994. Elle est chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits fondamentaux et aux droits humanitaires commises sur le territoire rwandais en violation des règles juridiques internationales, y compris les éventuels actes de génocide, d'étudier la question des responsabilités individuelles dans ces violations et de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour que les auteurs de ces actes passent en jugement.
